



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1<sup>er</sup> Bureau

PR/DRLP/2013/n°163

VL

**Arrêté préfectoral fixant les périmètres de protection pour l'implantation  
de débits de boissons et de débits de tabac  
à proximité des établissements publics et édifices protégés**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, Livre III concernant la lutte contre l'alcoolisme, notamment son article L.3335-1, Livre V concernant la lutte contre le tabagisme, notamment son article L3511-2-2,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons à proximité des établissements publics et édifices protégés dans le département des Landes,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'établir des zones de protection autour des débits de boissons et de tabac en application des articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique susvisé,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place, des 2ème, 3ème et 4ème catégories, ni aucun lieu de vente de tabac manufacturé, ne pourra être établi ou transféré autour des établissements publics énumérés à l'article 2 dans un rayon inférieur à :

\* 30 mètres quelque soit le nombre d'habitants de la commune.

**Article 2** : Les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont :

1/ Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux;

2/ Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse;

3/ Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés;

4/ Etablissements pénitentiaires;

5/ Casernes, camps, arsenaux et tous établissements occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air;

6/ Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

**Article 3** : Les distances fixées à l'article premier du présent arrêté devront être calculées en application de l'article L.3335-1 du code de la santé publique selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac.

Il convient, dans la pratique d'effectuer la mesure sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées des deux sites, cette mesure sera augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

De plus, dans le calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

**Article 4** : L'existence de débits de boissons à consommer sur place et celle des lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés, ne peuvent être remises en cause pour des motifs tirés de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique et de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.


**Article 5** : En application de l'article L. 3335-1 dernier alinéa, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un débit de tabac, l'installation d'un débit de boissons ou d'un débit de tabac, peut être autorisée par le préfet, après avis du maire, dans les zones faisant l'objet des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 12 AVR. 2013

Le Préfet,

  
Claude MOREL